académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Côte-d'Or

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dijon, le 22 mars 2017

La directrice académique
des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques
sous couvert de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Pôle des élèves et l'action éducative

affaire suivie par
Nicole Meunier
Téléphone
03 45 62 75 50
Fax
03 .45.62.75.46
Mél.
elae21@ac-dijon.fr

2G, rue général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cédex
tél : 03.45.62.75.00
Fax : 03.45.62.75.33

Objet : déroulement de la scolarité à l'école primaire

Je vous prie de trouver ci-après les instructions concernant le déroulement de la scolarité à l'école primaire.

Celles-ci se fondent sur la nécessaire fluidité des parcours tout au long de la scolarité obligatoire. En effet, toutes les études montrent la nécessité de privilégier les aides telles que définies par l'article D.321-3 du code de l'éducation dans la mesure où le redoublement est peu efficace sur le cursus des élèves. Les dispositifs d'aide aux élèves en difficulté : programme personnalisé de réussite éducative, plan d'accompagnement personnalisé, activités pédagogiques complémentaires, aides spécialisées, doivent être mobilisés pour permettre de limiter la possibilité de redoubler à des situations exceptionnelles, dès lors que l'approche pédagogique différenciée mise en place par le maître dans sa classe a montré ses limites en terme d'appropriation des savoirs.

I. Règle générale : le passage dans la classe supérieure (article D 321-6 du code de l'éducation).

« … Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé ... »
La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux qui font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa **décision** qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un **recours auprès de** la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8. »

Les propositions et décisions de conseil des maîtres sont à adresser à l'aide de la fiche dialogue éditée à partir de l'application « ONDE » **à toutes les familles** des élèves scolarisés dans l'école, **quelle que soit cette proposition et quelle que soit la classe**

de l'élève, en école maternelle comme en école élémentaire. (voir pas à pas ci-joint pour l'édition des fiches dialogue)

II. Situations particulières : le redoublement ou le raccourcissement d'un cycle

A) Le redoublement

Le redoublement peut intervenir à titre **exceptionnel :**

- en **grande section maternelle,** uniquement dans les situations de **handicap avéré**, reconnu ou dont la procédure auprès de la MDPH est en cours en application de l'article D.351-7 du code de l'éducation **et si nécessaire.** Dans ce cas , la situation doit être présentée à la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, seule habilitée à se prononcer sur l'orientation propre à assurer la scolarisation des élèves handicapés**, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par les parents ou le représentant légal de l'élève concerné.
  NB : l'immaturité affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle (cf circulaire n°2016-117 du 8 mars 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires).

- **en classe élémentaire dans des situations exceptionnelles,** pour pallier une période importante de rupture des apprentissages **et après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.**
  Le projet de redoublement sera transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, pour avis sur sa recevabilité, pour **le 3 avril.**

Lorsqu'un redoublement est décidé, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

B) Le raccourcissement de cycle

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour **un seul raccourcissement** de la durée d'un cycle **durant toute la scolarité primaire** d'un élève. Toutefois, **dans des cas particuliers,** il peut se prononcer sur **un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré ».

En cas de désaccord de la famille avec la décision, le dossier est soumis à la commission d'appel.

C). Situation des élèves intellectuellement précoces : article D.321-7

« Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. »

En cas de désaccord de la famille avec la décision, le dossier est soumis à la commission d'appel

Calendrier et constitution des dossiers

➢ **3 avril au plus tard :** envoi à l'inspecteur de la circonscription des dossiers des élèves pour lesquels un redoublement est envisagé, pour avis sur la recevabilité de la proposition.
Les dossiers seront accompagnés de tous les éléments significatifs permettant à l'IEN de se prononcer : livret scolaire de l' élève, descriptif des aides mises en œuvre par l'école et des éventuelles aides extérieures...

➢ **14 avril au plus tard** : notification aux familles des **propositions** émises par le conseil des maîtres relatives à la poursuite de scolarité de l'enfant à l'aide de la fiche dialogue issue de BE1D- ONDE. L'adresse actuelle et complète de la famille devra figurer en tête de l'imprimé : ces coordonnées seront utilisées pour convoquer les familles qui demanderont à être entendues par la commission en cas d'appel .

➢ **17 mai au plus tard** : notification aux familles des **décisions** émises par le conseil des maîtres relatives au passage dans la classe suivante.

➢ **2 juin au plus tard** : retour des réponses des familles à l'école.

➢ **7 juin au plus tard** : envoi à l'inspecteur de la circonscription, pour avis, des dossiers de recours des élèves dont les familles font **appel**.
Chaque demande de recours comprendra les pièces suivantes :

- une copie de la fiche de dialogue adressée à la famille,
- le cas échéant la lettre du recours formulé par la famille,
- les éléments issus du livret scolaire accompagnés de la fiche de synthèse (jointe en annexe) : afin d'éclairer au mieux les membres de la commission, une grande attention sera apportée à la rédaction de la fiche de synthèse .

►**pour les élèves de CM2 uniquement et en plus des pièces précédemment énumérées :**

le dossier d'admission en classe de 6ème (pochette kraft contenant les cahiers des travaux effectués pendant l'année, les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun au palier 2 et les bilans périodiques issus du livret scolaire de l'élève.

➢ **12 juin au plus tard** : réception à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (ELAE) des dossiers d'appel adressés par l'inspecteur de la circonscription, accompagnés d'un exemplaire du procès verbal revêtu de son avis (modèle ci-joint). Cette **date limite** doit IMPERATIVEMENT être respectée, faute de quoi les familles qui le souhaitent ne pourront être convoquées en temps utile pour assister à la commission d'appel.

➢ **21 juin** : commission d'appel

Le respect du délai de quinze jours dont disposent les familles pour faire connaître leur réponse à la proposition puis à la décision du conseil des maîtres, oblige souvent à notifier la proposition voire la décision du conseil des maîtres du cycle sans prise en compte de la totalité des contrôles ou évaluations effectués au 3ème trimestre.
En cas d'appel, je vous demande en conséquence de veiller à ce que l'ensemble des évaluations figure bien dans le dossier, pour éviter les contestations ultérieures et parfois légitimes des parents.

Evelyne Greusard